

3SMC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 60 Chemin Champmarié 26300 BESAYES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sylvain, François, Michel CHAVANEL

Né le 10 mars 1977 à SAINT PRIEST (RHONE), de nationalité française, marié le 17 juin 2006 à Madame Valérie CHAVARIN, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, régime n'ayant connu aucune modification depuis,
Demeurant 60 Chemin Champmarié à BESAYES (26300),

Monsieur Mickaël, Claude SEUX

Né le 3 février 1982 à ROMANS SUR ISERE (DROME), de nationalité française, marié le 10 mai 2008 à Madame Karine BOUVAREL, sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, régime n'ayant connu aucune modification depuis,
Demeurant 90 Rue des Trièves à SAINT PAUL LES ROMANS (26750),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur dont les dispositions du Code de commerce et tout autre disposition applicable ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application, dans la mesure où elles sont compatibles, des dispositions prévues dans les textes pour les sociétés anonymes.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

Les activités de prise de participation dans toutes sociétés, de détention et gestion de portefeuilles de titres, d'actions ou de valeurs mobilières, d'intervention active sur la politique de groupe, de management, de marketing ainsi que toutes opérations de commission et de courtage et prestations de services divers dont assistance administrative, technique, financière, managériale et commerciale.

La création, l'installation, l'acquisition, la location, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail, la prise en location-gérance de tous établissements industriels ou commerciaux, fonds, usines ateliers et autres, se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités spécifiées ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3SMC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

60 Chemin Champmarié 26300 BESAYES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des associés ou de l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à accomplir toutes formalités à cette fin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

- **Monsieur Sylvain CHAVANEL** , une somme en numéraire de 2 500 Euros
- **Monsieur Mickael SEUX**, une somme en numéraire de 2 500 Euros

Soit au total une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant au montant du capital social et à 500 actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque LE CREDIT COOPERATIF en son agence de Valence (26000) sise 43 Rue Denis Papin, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 5 000 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les

associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions des articles L. 225-147 et L.225-147-1 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et, s'il y a lieu, par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du Président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées dans les conditions précisées sous l'article 11-2.2 ci-après.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au

Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président, peuvent décider, dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions de l'article L. 225-198 et suivants du code de commerce, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire qu'elle ait lieu à la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de son capital social est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi dans chaque cas et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission étant, toutefois, précisé que si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet

effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt en faveur de la société au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11.1 – Transmission entre associés

La transmission d'actions entre associés, à titre onéreux ou gratuit, s'opère librement.

De même et en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la cession des actions de l'associé unique est libre.

11.2 – Transmission à des tiers

Les transmissions ou cessions d'actions à des tiers sont soumises :

- à un droit de préemption bénéficiant aux autres associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société ;
- et, à défaut d'exercice du droit de préemption, à un agrément préalable du candidat cessionnaire.

Par conséquent, tout projet de cession ou de transmission à un tiers doit être préalablement notifié par l'associé cédant ou ses héritiers et ayants-droits, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président de la société et à chacun des associés, en indiquant l'identité de l'acquéreur (nom, prénom, adresse s'il s'agit d'une personne physique et forme, dénomination et adresse du siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix par action et les principales conditions de la cession.

11.2.1 - Droit de préemption :

Toutes les transmissions d'actions, y compris par voie de succession, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

En cas de succession ou dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre

irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit préalablement en informer le président de la société et chacun des associés, au moyen de la notification ci-avant visée en préambule du présent article 11-2.

A compter de la réception de la notification de l'associé cédant, chaque associé non-cédant disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître à ce dernier et au Président de la société soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge sa décision d'acquiescer en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite préempter. A défaut d'exercice du droit de préemption dans ce délai, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2.2 ci-dessous.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt et un (21) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.2.2 - Procédure d'agrément :

Toute cession d'action à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, dès lors qu'il n'est pas déjà associé de la société sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation à titre onéreux, gracieux ou gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire et/ou qu'elle porterait sur la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société.

La notification adressée au Président en vertu des dispositions liminaires du présent article 11.2 vaut également demande d'agrément.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise en main propre contre décharge à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti et accepté par le cédant, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant pourra faire l'objet de la procédure d'exclusion prévue à l'article 13 ci-après.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'échange, apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et opérations assimilées, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme et de quelque manière que ce soit, des actions de la société ou un droit au capital et/ou un droit de vote de la Société, ainsi que des bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.3 – Restrictions à la libre transmission des actions :

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la

Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par :

- les autres associés,
- ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédures d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital,
- ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé librement entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers avec indication de la date du changement de contrôle et de l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou

impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou de notification du changement de contrôle dans les conditions sus-énoncées, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,
- Mésentente durable entre associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un associé à ses obligations envers la société et les sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement soit par l'intermédiaire d'une autre société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et plus généralement non-respect de la procédure ci-avant prévue pour les changements de contrôle d'une société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Et plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision du Président sauf dans l'hypothèse où ce dernier est également associé de la société et visé par la mesure d'expulsion.

Dans ce dernier cas, l'expulsion est décidée par le directeur général s'il en est désigné un ou, à défaut, par le comité de surveillance visé à l'article 21-5 ci-après à la majorité simple des voix de ses membres, réunis à cette fin sur accord unanime.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Président ou le comité de surveillance, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- si la mesure vise le Président associé, ce dernier pourra être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice lors de la réunion du comité de surveillance appelé à statuer sur son exclusion.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu – auquel cas il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément et de préemption prévues à l'article 11-2 ci-dessus – soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société ou d'un ordre de mouvement dûment signé. A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions. A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les dix (10) jours de la décision de fixation du prix.

Si la société rachète les actions de l'associé exclu, elle doit les céder dans les six (6) mois ou procéder à leur annulation dans le cadre d'une réduction de son capital.

Dans l'attente du rachat des actions de l'associé exclu, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu. L'associé exclu reste cependant bénéficiaire des dividendes dont la distribution a été régulièrement votée par assemblée générale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé bénéficie d'un droit de retrait sans condition de la société. Ce droit de retrait qui doit porter sur la totalité des titres appartenant à l'associé désirant se retirer doit faire l'objet d'une demande expresse notifiée à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant sa date d'effet.

Dans ce cas, les autres associés s'engagent à acquérir ou faire acquérir la totalité des titres concernés dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification susvisée. Si le rachat est effectué directement par les autres associés, les titres de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la société. Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les parties.

Si le bien qu'il a apporté et dont les actions concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard suivant la fixation du prix résultant, soit de l'accord des parties, soit de la remise à chacune du rapport de l'expert.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de son ou ses associé(s) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Toutefois, lorsque les avances ont été réalisées par le Président lui-même et dès lors que ce dernier n'est pas également l'associé unique de la société, leurs conditions et modalités, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions du Comité de surveillance visé à l'article 21-5 ci-après.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 19 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-proprété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de

souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 21 – DIRECTION DE LA SOCIETE

21.1 - Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant devront être notifiés par tout moyen écrit à la société. De même, si la personne morale Président met fin aux fonctions de ce représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par tout moyen écrit et de la désignation dans les mêmes formes du nouveau représentant, personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des

associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La durée du mandat du Président est alors fixée par l'assemblée générale qui le nomme. A défaut, elle est d'UNE année renouvelable pour une même période par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, faillite personnelle interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, exclusion du Président associé ou encore la dissolution, la transformation en une autre forme ou la prise de contrôle de la personne morale président.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, si la société a nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), ce dernier ou le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs, sera automatiquement désigné Président aux lieux et place du Président décédé ou se trouvant dans l'incapacité d'exercer son mandat. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction, dans ce cas, que pour le temps restant à courir pour le mandat de son prédécesseur ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, à l'unanimité, les associés peuvent dispenser l'envoi en recommandé de la lettre de démission. Le Président devra, durant le délai de préavis, convoquer les associés sur l'ordre du jour ayant trait à la nomination d'un nouveau Président. Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée mais ce dernier doit toujours

pouvoir être en mesure de présenter sa défense.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérée, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

21.2 - Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide la création ou la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques sous réserve des restrictions ci-après prévues,
- Décide la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société,

- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit,
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société.

A titre de règlement intérieur, et sauf dans l'hypothèse où l'associé unique est également Président de la société, les pouvoirs du Président sont limités en ce qu'il ne peut :

- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Décider l'émission d'obligations ;
- Se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après l'accord de l'associé unique ou du comité de surveillance en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président. En cas de désaccord, la décision est soumise à l'assemblée générale ordinaire des associés convoqués à l'effet de statuer à la majorité des 2/3 sur les décisions qui lui sont soumises.

Toute infraction à la présente règle engage la responsabilité personnelle du Président.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21-3 – Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant en respectant les mêmes formalités que celles prévues pour la désignation d'un représentant spécial de la personne morale Président, prévues à l'article 20-1 ci-dessus.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) général(aux) de la société par actions simplifiée.

Le ou les premiers Directeur(s) général(aux) de la société sont désigné aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) général(aux) sont nommés, renouvelés, remplacés dans les mêmes conditions que le Président. La durée du mandat du ou des Directeur(s) général(aux) est fixée par l'assemblée générale qui le nomme sans pouvoir excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président pour une autre cause que le décès ou l'incapacité du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. En cas de décès ou d'incapacité du Président, le Directeur général assumera la Présidence de la société jusqu'au terme dudit mandat ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Il(s) peut(vent) être révoqué(s) ou démissionner dans les mêmes conditions. La décision de révocation du ou des Directeur(s) général(aux) peut ne pas être motivée mais ce(s) dernier(s) doit(vent) toujours pouvoir être en mesure de présenter sa(leur) défense.

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la dissolution, la transformation en une autre forme ou la prise de contrôle de la personne morale Directeur général.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

21-4 - Pouvoirs du directeur général :

Sauf limitation décidée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le ou les Directeur(s) général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Directeur général sont limités à ceux reconnus au Président, à l'exclusion de ceux réservés à la collectivité des associés ou au comité de surveillance ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 20-2 ci-dessus.

21-5 – Comité de Surveillance :

En cas de pluralités d'associés, il est institué un comité de surveillance dont les prérogatives sont d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, d'autoriser certaines opérations prévues à l'article 20-2, de contrôler la gestion du Président sans pouvoir cependant s'immiscer dans ladite gestion.

Chaque associé personne physique détenant au moins 20 % du capital social est membre de droit du comité de surveillance, à l'exclusion du Président. Si le pourcentage de détention requis pour siéger au Comité de surveillance venait à ne plus être atteint par l'un ou l'autre de ses membres, celui-ci se verrait automatiquement révoqué de ses fonctions et ne pourrait plus siéger au sein dudit Comité.

Le Président de la société communique dans le mois une situation comptable arrêtée au dernier jour de chaque trimestre civil. Cette situation comptable est accompagnée de toutes explications nécessaires notamment sur l'évolution de l'activité et d'un prévisionnel d'activité du trimestre suivant. Un prévisionnel portant sur les investissements à envisager est annexé aux documents ci-dessus visés.

Le comité de surveillance se réunit sur accord unanime de ses membres ou convocation du Président de la Société en présence de ce dernier. Les décisions sont prises à la majorité simple, le Président de la société ne prenant pas part au vote. En cas de désaccord entre le Président et le comité de surveillance, le différend est soumis à l'assemblée des associés convoquée sans délai par le Président.

Si le comité de surveillance vient à comprendre plus de deux membres, un président du comité est élu à la majorité simple. Dans ces conditions, le comité de surveillance est convoqué par son président.

Le comité de surveillance peut se réunir, à tout moment sur simple accord de l'ensemble de ses membres et hors la présence du Président de la société, et décider de lui faire toutes observations ou suggestions qu'il juge utile.

Le Président de la société indique au comité de surveillance la suite qu'il entend donner aux observations ou suggestions faites.

Le Comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et

se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de Surveillance.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il y a lieu, du Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce et si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 24 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure prévue par les présents statuts ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il l'a été prévu par les dispositions statutaires pour la modification du capital ;
- et plus généralement, la modification des dispositions statutaires hors le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe relevant de la compétence du Président.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour les décisions dites « ordinaires » concernant notamment l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, la rémunération du Président et du Directeur général, leur nomination et renouvellement ainsi que ceux des Commissaire aux comptes ou encore l'approbation des conventions réglementées, l'information lors du changement de contrôle d'une société associée, l'exclusion ou l'agrément d'un associé ;
- Ces décisions ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour toutes décisions entraînant modification des statuts (autres que celles pour lesquelles la loi exige l'unanimité) ou portant sur des opérations de dissolution, fusion, scission ou apport partiel d'actif ou en cas de révocation du Président et du Directeur général ou visant encore (à défaut d'accord du comité de surveillance) des opérations :

- d'acquisition, de cession ou d'apport de fonds de commerce ;
- de prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- de crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- d'émission d'obligations ;
- de suppression du droit préférentiel de souscription ;

Etant précisé, toutefois, que les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives au droit de préemption et à l'agrément des cessions d'actions, la modification de contrôle d'une société associée, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- De la transformation de la société en une autre forme ;
- De toute augmentation des engagements d'un ou de plusieurs associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la société en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf les limitations de pouvoirs prévus à l'article 20-2 des présents statuts et l'hypothèse dans laquelle l'exclusion de ce dernier serait envisagée, la décision relevant, dans ce cas, de la compétence du Comité de surveillance visé à l'article 20-5 ci-avant.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires qui requièrent la majorité des 2/3 ou l'unanimité ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou

par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toute décision collective prise par les associés ou par l'associé unique est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote et retourner au siège social de la société leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courriel. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 25 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT ET DROIT DE COMMUNICATION

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

S'il y a lieu, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées directement sur les comptes de réserves.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision

collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de société pluripersonnelle, il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement ou en cas d'absence de décision de l'associé unique. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code du commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code du Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des commissaires aux comptes, s'ils en existent.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique ou les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Sylvain CHAVANEL, né le 10 mars 1977 à Saint Priest (Rhône), de nationalité française, demeurant 60 chemin de Champmarié à BESAYES (26300).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Mickaël SEUX, né le 3 février 1982 à Romans sur Isère (Drôme) de nationalité française, demeurant 90 Rue des Trièves à SAINT PAUL LES ROMANS (26750).

Le Directeur Général, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer tel mandat.

ARTICLE 37 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ses engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme e-ASSP, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant au soussigné de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Fait par procédé de signature électronique
A Besayes

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Document signé : STATUTS 3SMC_A-93149-0412.pdf

Signé par	Signature
Sylvain Chavanel	 04-12-2023 12:01
Mickaël Seux	 04-12-2023 12:37

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

**ÉTATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ 3SMC, EN FORMATION, AVANT
LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire,

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme e-ASSP, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant au soussigné de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Fait par procédé de signature électronique
A Besayes

Document signé : ANNEXE STATUTS 3SMC A-93158-0412.pdf

Signé par	Signature
Sylvain Chavanel	 04-12-2023 12:03
Mickaël Seux	 04-12-2023 16:29

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"